

# Année fiscale 1998

## D'importants changements formels

En ce début d'année 1998, d'importants changements s'annoncent. Malgré le remue-ménage causé, à la fin de 1997, par le déménagement fiscal d'un célèbre financier allemand, ces changements ne concernent pas encore la fiscalité matérielle de l'ensemble de la Suisse; ils touchent notre canton de Neuchâtel, plus particulièrement les formules de déclaration d'impôt qui, après Boudry en 1997 (commune expérimentale), se modifient de fond en comble pour l'ensemble des contribuables. Examinons ces changements.

### Deux innovations sur la formule elle-même

La formule principale, qu'on pourrait baptiser «formule récapitulative», subit deux innovations importantes. La première réside dans le fait que, désormais, les rubriques «revenu» et «fortune» se côtoient sur deux colonnes parallèles, alors qu'auparavant elles étaient traitées à des pages séparées. Tant pour le contribuable que pour le taxateur, cette innovation constitue indiscutablement une simplification du travail. Ainsi, par exemple, l'état du capital d'un compte bancaire et ses revenus, à supposer que ce compte constitue le seul actif mobilier du contribuable, figureront, de même que sur l'état des titres, en des endroits identiques. Cela permettra au contribuable, également, de disposer d'une meilleure vue d'ensemble de sa fortune et des revenus y afférents. Seconde innovation : pour ce qui concerne les revenus de l'activité lucrative (dépendante et indépendante) ainsi que pour les rentes et pensions, les situations respectives des deux époux se côtoient également sur

deux colonnes parallèles, contrairement à ce qui prévalait jusqu'à présent.

### Des annexes modifiées

Au niveau des annexes également, dont on rappellera au passage qu'il est plus rationnel de les remplir avant la formule principale ou récapitulative, des changements sont à signaler. Ainsi, les immeubles dont le contribuable est propriétaire, qu'ils soient situés dans ou hors du canton, doivent être mentionnés sur l'annexe 3, avec tous les éléments y relatifs (revenus, frais d'entretien). Il sied de noter que le contribuable qui n'est propriétaire que d'un seul immeuble affecté à son usage personnel, est dispensé de remplir cette annexe, s'il opte pour la déduction forfaitaire des frais d'entretien. Quant à l'annexe 2, elle s'augmente, pour l'occasion d'un état récapitulatif des dettes du contribuable ainsi que des intérêts passifs y relatifs; y figureront également les frais d'acquisition du revenu de l'activité lucrative dépendante.

### Importantes recommandations

En raison de l'automatisation de la procédure de taxation, il est recommandé de lire attentivement la notice complémentaire «recommandations sur la manière de remplir la nouvelle déclaration d'impôt». Le contribuable s'évitera ainsi des désagréments (erreurs dans la taxation) souvent peu agréables.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé  
STG-Coopers & Lybrand SA  
Neuchâtel**